



## AVIS

### Déblaiement des neiges

Les riverains et entrepreneurs concernés veilleront à ce que leurs aménagements et leurs chantiers entrepris soient correctement signalés et qu'aucune entrave ne perturbe le déblaiement de la neige. Ils veilleront également à ne laisser aucun objet sur la voie publique pouvant gêner les déneigements (containers, véhicules, etc.).

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, articles 166, 186 et suivants, relatifs aux distances des murs, clôtures, constructions en bordure de la voie publique, etc.

Il est strictement interdit de jeter la neige sur la voie publique. La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique pourra être débarrassée par les soins des services communaux aux frais des propriétaires sans même que ceux-ci en soient avertis.

Pour diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum, cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation (LCR, art. 31, 32).

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dommage pouvant résulter de l'inobservation du présent communiqué et pour les dégâts qui pourraient être occasionnés par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige.

*Vétroz, le 12 novembre 2021*

*L'administration communale*

---

## AVIS AUX TRANSPORTEURS

Nous portons à la connaissance des usagers que les transports d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sont formellement interdits sur les routes de campagne durant la période de gel et de dégel, **soit dès le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et jusqu'au 31 mars 2022**. Sont considérées comme routes de campagne, les voies non classées par le Canton situées hors de la zone urbaine. Des autorisations spéciales de circuler pourront être délivrées aux transporteurs qui en feront la demande. Ces autorisations seront accordées sous réserves fixées par la commune. Les contrevenants sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.- sans préjudice des dommages causés à la chaussée par le passage des camions (art. 152 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée au 11 février 1998).

Nous prions les transporteurs de bien vouloir se conformer aux présentes prescriptions.

*Vétroz, le 12 novembre 2021*

*L'administration communale*

---